

BLA BLA



BONNE ANNÉE ET BONNE SANTÉ

Parution du mois de décembre 2022

Mesdames/ Messieurs

Veillez prendre note que pour alléger notre tâche, dorénavant seules les grandes lignes du procès-verbal seront inscrites dans le journal le BLA-BLA.

Province de Québec

Municipalité de la paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité des Saints-Martyrs-Canadiens tenue le **lundi 7 novembre** 2022 à 19 h, à la salle du Conseil municipal située au 13, chemin du Village à Saints-Martyrs-Canadiens.

Son présent : M. Laurent Garneau ,Mme, France Darveau, M. Michel Lequin, M. Denis Perreault, lesquels forment le quorum.

Absents : M. Michel Prince, Guy Thériault
Sous la présidence de M. Gilles Gosselin, maire.

Est également présente: Mme Thérèse Lemay, directrice générale, laquelle agit à titre de secrétaire d'assemblée.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Constatant qu'il y a quorum, M. Gilles Gosselin, maire, procède à l'ouverture de la séance à 19 h.

ORDRE DU JOUR DE NOVEMBRE 2022

1. Ouverture de la séance ;
2. Adoption de l'ordre du jour ;
3. Adoption de procès-verbal du 11 octobre
- 3.1 Remise des formulaires de déclaration pécuniaires aux élus
4. Adoption des comptes à payer ;
- 4.1 Rapport des revenus et dépenses au 31 octobre 2022
5. Rapport des comités ;
- 5.1 Dossier Régie des 3 Monts
- 5.2 Parc régional
- 5.3 Lac-à-l'épaule

6. Administration ;
- 6.1 Achat d'une couronne de fleurs pour les anciens combattants (125.00\$)
- 6.2 Embauche de la DG
- 6.3 Ouverture de poste de l'adjointe à partir du 1^{er} janvier 2023
- 6.4 Résolution acceptation des travaux de voirie effectués avec la subvention du député
- 6.5 Adoption du remplacement du numéro du règlement du règlement G- 200 par le numéro 312
- 6.6 Résolution de paiement des travaux de rénovation aux bâtiments municipaux
- 6.7 Confirmation de la programmation numéro 3 de la TECQ
- 6.8 Analyse du nouveau projet de règlement sur la gestion contractuelle.
7. Aqueduc et égouts ;
- 7.1 Résolution autorisant la réparation des travaux effectuée au 15 rue Principale
- 7.2 Adoption du règlement 313 aqueduc municipal avec les modifications
- 7.3 Une ou plusieurs personnes désignées de la municipalité pour l'application du règlement 402 de la MRC pour la vidange des boues de fosses septiques
8. Sécurité publique
9. Voirie ;
- 9.1 Parole Inspecteur municipale
- 9.2 Résolution pour nettoyer le ruisseau rue Paradis
- 9.3 Résolution pour faire des saignées sur le chemin Gosford Sud
10. Loisirs et culture ;
- 10.1 Budget fête de Noël (cadeaux aux enfants)
- 10.2 Diner de Noël ?
- 10.3 Cartes cadeaux 2 nouvelles naissances
- 10.4 Panier de Noël
12. Affaires diverses ;
- 12.1 Réparation sur le site internet pour la mise en ligne du rôle d'évaluation coût 300.00 + réparations additionnelles d'un autre problème.
- 12.2 Soumission gouttières
- 12.3 Proclamation semaine des personnes aidantes
- 12.4 Résolution amie des enfants

- 12.5 Fondation CLSC Suzor Coté vente de poinsettias
- 12.6 Présentation Mada
- 12.7 Offre de services Grobec
- 12.8 Avis de convocation accès aux documents le 18 janvier 2023
- 12.9 Résolution découpage de la zone entre le 8 et F-10
13. Liste de la correspondance ;
14. Varia
- 14.1 Analyse pour la CSST
- 14.2 Résolution pour assister au forum régional à Nicolet
- 14.4 Demande fait à Me Reynold
- 14.5 Achat d'une porte pour le garage
- 15 Période de questions ;
16. Levée de la séance.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil acceptent l'ordre du jour.

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Michel Lequin, conseiller, appuyée par Denis Perreault, conseillère.

Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents, le maire n'ayant pas voté :

Que l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 OCTOBRE 2022.

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture complète du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 octobre 2022;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 11 octobre 2022 a été préalablement remise aux membres du Conseil municipal qui reconnaissent en avoir pris connaissance;

EN CONSÉQUENCE, Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents, le maire n'ayant pas voté :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 octobre 2022 soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

3.1 DÉPÔT AUX ÉLUS DU FORMULAIRE DE DÉCLARATION PÉCUNIAIRE

4. ADOPTION DES COMPTES À PAYER

CONSIDÉRANT QUE la liste des comptes totalisant un montant de **175 829.46 \$** a été présentée aux élus;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents, le maire n'ayant pas voté :

QUE la liste des comptes suivants soit acceptée et que les paiements soient autorisés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

1	Serge Leblanc, CPA inc. (États financiers)	3 874.66
2	Receveur général du Canada (DAS)	1 152.75
3	Ministre du Revenu du Québec (DAS)	3 072.50
4	Visa Desjardins (achat divers)	56.41
5	Gilles Gosselin, maire	984.95
6	Michel Prince, conseiller	406.47
7	France Darveau, conseillère	406.47
8	Laurent Garneau, conseiller	406.47
9	Michel Lequin, conseiller	406.47
10	Guy Thériault, conseiller	406.47
11	Denis Perreault, conseiller	406.47
12	Bell Mobilité inc. (octobre)	54.00
13	Buropro (octobre)	1 432.36
14	Desjardins Sécurité financière (novembre)	1 054.43
15	Entretien général Lemay (octobre)	620.87
16	Excavation Marquis Tardif inc. (septembre & octobre)	21 887.90
17	Eurofins Environex (septembre & octobre)	567.98

18	Gaudreau Environnement inc. (novembre)	129.68
19	Gesterra (septembre)	12 826.21
20	Hydro-Québec (éclairage public / octobre)	266.14
21	Sogetel (novembre)	314.80
22	Sogetel (quai / novembre)	91.93
23	Vivace Groupe Coopératif (octobre)	473.64
24	Beaudoin & Fils Serrurier enr. (clés)	40.93
25	Construction Johan Roy inc. (drain / abri postal)	1 328.37
26	Construction Qualitek (rénovations bâtiments)	95 193.55
27	Excavation TF inc. (drain / abri postal)	68.99
28	H2O Innovation inc. (fournitures)	2 083.01
29	Inter Clôtures Bois-Francis (poteaux / signalisation)	911.41
30	J.U. Houle Distribution (matériel)	3 309.79
31	Librairie Renaud-Bray (livre)	24.10
32	ML Entreprise (fauchage)	5 748.75
33	Municipalité Saint-Adrien (niveleuse)	225.00
34	PIX-M (photos)	222.71
35	Les Pompes Garand inc. (aqueduc & édifice) Services sanitaires Denis Fortier (toilette / septembre)	4 498.69 206.96
36	Solutions Zen Média (site Internet)	575.00
37	Tridimac (soutient technique / borne Flo)	204.66
38	Les Spécialités Fernand Daigle inc. (porte remise)	1 718.42
39	Total du salaire de la D.G. :	2 189.52
40	Total des salaires & déplacements :	5 979.57

TOTAL :

175 829.46 \$

4.1 RAPPORT DES REVENUS ET DÉPENSES DU 1^{ER} JANVIER 2022 AU 31 OCTOBRE 2022

RAPPORT DE M. MAIRE

Revenus : encaissés de janvier a octobre 1 242 717.\$

Remboursement du prêt de 600 000.\$ avec la subvention de la TECQ pour des travaux réalisés en 2020-2021.

Titre	Budget	Dépenses	Solde
Conseil municipal	67 664.\$	64 168.\$	3 496.\$
Gestion financière	139 836.\$	86 326.\$	53 510.\$
Greffe	4 000.\$	0.\$	4 000.\$
Évaluation	27 383.\$	27 383.\$	0.\$
Autres	53 800.\$	50 956.\$	844.\$
Sécurité publique SQ	86 561.\$	86 561.\$	0.\$
Sécurité incendie	105 588.\$	105 414.\$	174.\$
Réseau routier	209 032.\$	108.448.\$	100 584.\$
Enlèvement de la neige	129 199.\$	98 312.\$	30 887.\$
Électricité	3 000.\$	2 574.\$	426.\$
Transport collectif	852.\$	852.\$	0.\$
Traitement eau potable	19 571.\$	19 743.\$	172.00\$)
Traitement des eaux usées	26 160.\$	20 752.\$	5 408.\$
Déchets domestiques	80 979.\$	67 589.\$	13 390.\$
Cours d'eau	15 115.\$	15 115.\$	0.\$
Aménagement Urbanisme	59 056.\$	39 841.\$	18 942.\$
Industries Commerces	6 085.\$	6 105.\$	(20.00\$)
Loisirs et culture	29 019.\$	21 368.\$	7 651.\$
Centre communautaire	145 110.\$	30 860.\$	114 250.\$
Bibliothèque	5 843.\$	3 897.\$	1 946.\$
Autres frais	8 000.\$	4 302.\$	3 698.\$
TOTAL	1 221 853.\$	860 566.\$	361 014.\$

Nous prévoyons terminer l'année avec un léger surplus.

Liste des contrats remis de gré à gré :

Excavation Marquis Tardif Voirie,

Pompe Garand : Remplacement et réparation d'équipement aqueduc

Électricien Faucher : Achat et installation, borne de recharge.

Éclairage DM : Remplacement des lumières.

Excavation Marquis Tardif : Travaux d'aqueduc.

Entretien général Lemay : Tonte de pelouse

Carrière Saints-Martyrs : Fourniture de pierre 0 ¾

Contrat remis sur invitation :

Construction Qualiteck (Rénovation bâtiments municipaux)

Sur proposition il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté.

Que ce rapport a été présenté lors de la présente séance du conseil

5. RAPPORT DES COMITÉS

5.1 RÉGIE DES 3 MONTS

M. Maire fait mention que les négociations se poursuivent.

5.2 PROJET PARC RÉGIONAL

M. Maire fait mention qu'une étude sera faite et payée par la MRC d'Arthabaska.

5.3 LAC-À-L'ÉPAULE

Une première édition aura lieu, pour mieux connaître les orientations futures pour notre municipalité

6. ADMINISTRATION

6.1 ACHAT D'UNE COURONNE DE FLEURS POUR LES ANCIENS COMBATTANTS.

Sur proposition il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté.

Qu'une couronne de fleurs au montant de 125.00\$ est acceptée

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

6.2 EMBAUCHE DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2023

CONSIDÉRANT QUE madame Thérèse Lemay, le dg a remis sa lettre de départ à partir du 31 décembre 2022.

CONSIDÉRANT QUE l'offre d'emploi a été affichée sur le site de la MRC d'Arthabaska, Fédération québécoise des municipalités, Associations des directeurs municipaux, le site internet de la municipalité et par Avis publics aux deux endroits de la municipalité.

CONSIDÉRANT QUE deux candidatures ont été reçues par courriel provenant d'Algérie et l'une de l'adjointe, madame Sonia Lemay.

CONSIDÉRANT QUE le comité des relations humaines a passé en entrevue madame Sonia Lemay

CONSIDÉRANT QUE madame Thérèse Lemay n'était pas présente lors de l'entrevue et n'a pas participé à la sélection des candidats.

CONSIDÉRANT QUE le comité des relations humaines a fait la recommandation aux membres du conseil d'embaucher madame Sonia Lemay comme directrice générale.

SUR PROPOSITION il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté.

QUE le conseil municipal embauche madame Sonia Lemay comme directrice générale aux conditions de travail tel qui lui a été offerte pour une période de trois ans . Elle sera en fonction à partir du 1^{er} janvier 2023. Le contrat d'embauche est d'une période indéterminée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

6.3 OUVERTURE DU POSTE D'ADJOINTE.

CONSIDÉRANT QUE, madame Sonia Lemay a obtenu le poste de directrice générale à partir du 1^{er} janvier 2023, le poste d'adjointe doit être pourvoir.

CONSIDÉRANT QUE nous désirons ouvrir le poste d'adjointe pour remplacer madame Sonia Lemay,

CONSIDÉRANT QUE l'ouverture du poste est jusqu'au 30 novembre 2022 à 16h.

CONSIDÉRANT QUE le poste soit affiché aux mêmes endroits qui avaient été choisis pour le poste de DG.

Sur proposition il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté.

Que le poste d'adjointe soit affiché.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

6.4 ACCEPTATION DES TRAVAUX DE VOIRIE AVEC LA SUBVENTION DE 20 000. \$ PROVENANT DU PROGRAMME D'AIDE A LA VOIRIE LOCALE

ATTENDU QUE la municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particulier d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter :

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL ;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés ;

ATTENDU QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL ;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli :

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2022 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés ;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre de la Reddition de comptes relative au projet ;

ATTENDU QUE si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparait à la lettre d'annonce ;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées ;

POUR DES MOTIFS, il est unanimement résolu et adopté que le conseil de Saints-Martyrs-Canadiens approuve les dépenses d'un montant de 20 000.00\$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément

aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaisse qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

6.5 ADOPTION DU NOUVEAU NUMÉRO DU RÈGLEMENT G-200 QUI PORTERA LE NUMÉRO # 312

Sur proposition il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté.

Que le règlement G-200 portera le numéro 312.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

6.6 AUTORISATION D'EFFECTUER LE PAIEMENT DES TRAVAUX DE RÉNOVATION DES BÂTIMENTS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a obtenu une aide financière provenant du programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM) au montant de 75 000. \$

CONSIDÉRANT QUE les travaux sont maintenant terminés

En conséquence il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté.

Que le conseil municipal autorise le paiement au montant de 95 193.55\$ a Construction Qualitek .

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

6.7 LETTRE DE CONFIRMATION DE LA NOUVELLE PROGRAMMATION PORTANT LE NUMÉRO 3 A LA TECQ.

La directrice générale annonce qu'elle a reçu la lettre de confirmation du Ministre confirmant l'acceptation de la programmation numéro 3 de la TECQ.

7. AQUEDUC ET ÉGOUTS ;

7.1 RÉSOLUTION AUTORISANT LA RÉPARATION ET LE PAIEMENT DES TRAVAUX EFFECTUER AU 15 RUE PRINCIPALE.

M. Laurent Garneau, quitte son siège à 19h 20 puisqu'il est touché personnellement par cette résolution.

Nous avons toujours quorum même après que M. Garneau ait quitté la table.

Considérant que la municipalité a remplacé les valves de l'eau potable dans l'emprise du chemin appartenant à la municipalité.

Considérant que nous avons demandé l'avis de notre conseiller juridique sur ce sujet.

Sur proposition il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté.

Que le conseil accepte de payer les travaux qui ont été effectués incluant la pose de tourbe au printemps 2023.

Retour de M. Laurent Garneau à 19h26

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**7.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 113
ABROGENT LE RÈGLEMENT 309 CONCERNANT LA
DISTRIBUTION ET BRANCHEMENT AU RÉSEAU
D'EAU POTABLE AVEC MODIFICATION.**

Considérant que des modifications aux règlements du réseau d'aqueduc adopté le 12 septembre doit être modifié.

Considérant que le numéro du règlement 309 est remplacé par le numéro 313,

Sur proposition il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté.

Que le présent règlement soit adopté.

**PROVINCE DE QUÉBEC
SAINTS-MARTYRS-CANADIENS
RÈGLEMENT # 313**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens est la seule et unique propriétaire de l'aqueduc ou du système de distribution de l'eau desservant les abonnés dans les limites du centre urbain.

ATTENDU QU'il est de l'intérêt de la Municipalité que les abonnés soient pourvus de l'eau du dit réseau d'aqueduc, suivant les tarifs établis annuellement.

ATTENDU QUE le conseil est autorisé à adopter un règlement pour établir les règles d'utilisation du dit réseau d'aqueduc et pour empêcher que l'eau provenant de l'aqueduc ne soit dépensée inutilement.

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la séance régulière du conseil municipal tenue le 11 juillet 2022 par Michel Prince, conseiller

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens et ledit conseil ordonne d'annuler les règlements # 52 et 52A et soient remplacés par le présent règlement, ainsi qu'il suit, savoir :

1. OBLECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

Le présent règlement abroge le règlement 52A et 309

2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Emprise de chemin » désigne la surface du terrain occupé par la route et toutes les dépendances indispensables à sa tenue, à savoir la plate-forme, les fossés ainsi que les espaces nécessaires à son entretien ou à son exploitation.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logement et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens.

« Personne » ne comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autres usufruitiers, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieur

« Vanne » désigne un dispositif installé mis en place par la municipalité à l'extérieur d'un bâtiment à la limite de propriété (emprise de la municipalité) situé entre le branchement public et privé et servant à l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble des utilisateurs desservis sur le territoire de la Municipalité .

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'officier municipal nommé par conseil municipal ayant obtenu son attestation comme personne étant opérateur en eau potable et inspecteur municipal. En absence de l'opérateur en eau potable et de l'inspecteur municipal, le (la) directeur (trice) municipal a la responsabilité de faire respecter le règlement.

4.1 Responsable du réseau

La Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens est la seule et unique propriétaire du réseau d'aqueduc ou du système de distribution de l'eau potable.

4.2 Taxation

La taxe sur l'approvisionnement en eau sera due et payable au bureau de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens par le propriétaire, l'occupant ou le locataire de maisons, maisons mobiles ou autres bâtiments pour la distribution.

La taxe pour l'approvisionnement en eau potable est révisée annuellement.

Logement additionnel à une habitation

Chaque locataire ou propriétaire de logement additionnel à une habitation devra payer la taxe d'eau au tarif régulier.

5. POUVOIR GÉNÉRAL DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée de l'employé municipal

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps entre 7 h et 19 h , en tout lieu public ou privé, dans hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si des dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis. De plus, ces employés ont accès à l'intérieur; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux de conformité ou de non-conformité . La prise de photos des équipements est également autorisée.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5,4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse **40Psi**, lesquels doivent être maintenus en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5,5 Demande de plan

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

5,6 Distribution de l'eau potable

La Municipalité ne sera pas tenue de garantir la quantité d'eau à être fournie et aucune personne ne pourra refuser, à cause de l'insuffisance de l'approvisionnement ou de la mauvaise qualité de l'eau, de payer la compensation pour l'eau.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, en plomberie.

6.2 Climatisation et réfrigération

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2023 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

6.3 Équipements pour laver les bateaux

Le branchement au réseau d'eau potable des équipements pour laver les bateaux est autorisé.

6,4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer des frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

Il en sera de même pour le branchement de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la

tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt (valve) et la résidence, la réparation est sous la responsabilité du propriétaire. La Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai maximum de 15 jours.

6,6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.6 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

6.7 Frais de branchement aux nouveaux utilisateurs

Un montant de 216,00 \$ est chargé à tout nouvel utilisateur comme frais d'entrée sur le réseau.

6.8 Responsabilités du propriétaire

- La collection à la vanne, l'installation, la pose de tuyau, l'entretien ainsi que les réparations de tuyau de service d'eau potable se font par et aux frais du propriétaire qui en assume en tout temps l'entière responsabilité le tout à partir de la vanne qui a été installée par la municipalité :
- Tout propriétaire est responsable des dommages causés par les racines d'arbres lui appartenant et qui obstruent une conduite ou un branchement public.

- Le propriétaire d'un bâtiment est responsable et est tenu de réparer ou de remplacer, à ses frais, tout raccordement défectueux qui se trouve sur sa propriété, jusqu'à la boîte de service (vanne) de la municipalité.

7. UTILISATION INTÉRIEURE ET EXTÉRIEURS

7.1 Arrosage de la végétation

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à Fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande est permis.

7.2 Système d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) Un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) Un dispositif anti-refoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif anti- refoulement;
- d) Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé. Mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} janvier 2023.

7.2.3 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Il est permis d'arroser tous les jours une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques. La durée maximum est de 1 heure par jour.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.2.4 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.3 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine et spa est complètement interdit en tout temps.

7.4 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoir, rue, patio ou murs extérieurs d'un bâtiment.

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager

justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment.

7,5 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7,6 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7,7 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison.

Note : En tout temps il est interdit de procéder au remplissage des piscines et de Spa.

7,8 Bris d'équipements

Aucune personne ne permettra qu'aucun soupape ou robinet de conduite d'eau, de réservoir, de bain, de cabinets d'aisances ou tout appareil ou réservoir ne soit en mauvais état ou ne construit de manière que l'eau qu'on lui fournit ne soit pas gaspillée ou exposée à être gaspillée, mal employée, ou dépensée. Aucun réservoir de réserve d'eau ne sera autorisé.

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdiction

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et

accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans lequel les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8,4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100,00 \$ à 300,00 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300,00 \$ à 500,00 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500,00 \$ à 1 000,00 \$ pour toute récidive additionnelle ;

- a) s'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8,5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8,6 Ordonnance

- Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant

8,7 Raison pour suspendre le service à un abonné

La Municipalité se réserve le droit de suspendre le service à un abonné 10 jours après lui avoir transmis un avis écrit par courrier recommandé avec avis de réception dans le cas où l'abonné:

- a) Fait à défaut de payer son abonnement.

- b) Fais usage de l'eau de façon à effectuer le service en général.
- c) Laisse les installations se détériorer ou tolère des fuites d'eau.
- d) Utilise l'eau à des fins de refroidissement.
- e) Laisse couler l'eau pour prévenir la gelée dans les conduites.
- f) Fournis l'eau à un non-abonné, pour un service auquel il n'a pas droit sans avoir obtenu l'autorisation de la Municipalité.
- g) Néglige ou refuse de respecter le présent règlement.
- h) Néglige d'avertir la Municipalité avant d'effectuer des travaux à ses installations et à l'usage qu'il en fait toute modification susceptible d'affecter le service, la consommation ou le prix de l'abonnement.
- i) Fais usage de boyaux d'arrosage, tourniquets ou autres appareils du même genre en période de sécheresse ou en pénurie d'eau des puits.
- j) Installe une pompe aspirant l'eau directement des conduites d'aqueduc.
- k) Établis un raccordement entre un moyen privé d'alimentation en eau et la tuyauterie de sa propriété qui est branchée sur le réseau de la Municipalité.
- l) Se sert de la pression ou du débit du réseau d'aqueduc, comme source d'énergie.
- m) Brise ou laisse se détériorer un appareil avec le résultat que l'eau fournie par le réseau d'aqueduc représente une entrave à la distribution normale de l'eau potable.
- n) Jette quelque chose dans les réservoirs ou les sources du réseau d'aqueduc.
- o) Obstrue ou déränge les vannes et leurs puits d'accès.
- p) Relie de façon temporaire ou permanente sa tuyauterie d'aqueduc à une conduite ou un contenant d'eau lorsque celle-ci est susceptible d'être entraînée par siphonnage dans le réseau de la Municipalité

8,8 Avis de contravention

L'avis de contravention prévu à l'article précédent doit mentionner le motif invoqué par la Municipalité pour justifier la suspension du service.

Cet avis doit stipuler, dans tous les cas, que l'abonné peut soumettre des objections par écrit au directeur du Service de la Protection de L'Environnement, l'abonné doit transmettre copie de sa lettre d'objection à la Municipalité de cette dernière, doit continuer le service tant qu'il n'y a pas entente entre les parties ou ordonnance rendue par le directeur du Service de la Protection de l'environnement.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

7.3 NOMINATION DE PERSONNES DÉSIGNÉES POUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 402 CONCERNANT LA VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a adopté le règlement numéro 402 concernant la vidange des boues de fosses septiques;

ATTENDU QU'en vertu de ce règlement, la MRC d'Arthabaska détient la compétence exclusive quant à l'élimination, la valorisation, la collecte et le transport des matières résiduelles, dont les boues provenant des fosses septiques, sur le territoire des municipalités desservies par la Société de développement durable d'Arthabaska inc. (Gesterra);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de ce règlement, la MRC d'Arthabaska souhaite la collaboration de l'ensemble des municipalités en leur demandant de procéder à la nomination d'employés exerçant la fonction de personne désignée en vue de l'application du règlement numéro 402 concernant la vidange des boues de fosses septiques, notamment en ce qui a trait à la gestion des infractions;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu :

QUE la municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens désigne la directrice générale responsable des prises de rendez-vous et facturations, ainsi

que l'inspecteur municipal à titre d'employé chargé d'exercer la fonction de personnes désignées en vue de l'application du règlement numéro 402 concernant la vidange des boues de fosses septiques sur le territoire de la municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens .

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

9. VOIRIE ;

9.1 RENCONTRE AVEC L'INSPECTEUR

Cette rencontre a eu lieu en atelier de travail avec les élus.

9.2 NETTOYAGE DU RUISSEAU PARADIS

Sur proposition il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté.

Que les demandes soient faites à la MRC d'Arthabaska pour entreprendre les démarches nécessaires pour réaliser les travaux aux printemps 2023.

9.3 RIGOLE EN BORDURE DU CHEMIN GOSFORD SUD

Sur proposition il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté.

Que des rigoles soient faites en bordure du chemin Gosford Sud situé près de l'ancien barrage des castors.

10. LOISIRS ET CULTURE ;

10.1 BUDGET FÊTE DE NOËL

Sur proposition il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté.

Que le budget qui a été alloué aux prévisions budgétaires en 2022 soit autorisé pour organiser la fête de Noël 2022 pour les achats de cadeaux et bonbons pour les enfants de la municipalité.

10.2 REPAS DE FÊTES POUR LES CITOYENS ET CONTRIBUTABLES DE SAINTS-MARTYRS-CANADIENS

Considérant que nous désirons revenir à la rencontre au Camp Beauséjour pour un dîner du temps des fêtes.

Considérant que la municipalité paie 50% du coût du repas à même le budget de la politique familiale pour les contribuables de la municipalité.

Considérant que le coût est de 10.00\$ pour 13 ans et plus, 6 à 12 ans 5.00\$ moins de 6 ans 3.00\$

Sur proposition il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté.

Que la municipalité accepte cette dépense qui est financée par le budget de la politique familiale.

10.3 CARTES CADEAUX POUR LES NOUVELLES NAISSANCES

Considérant que nous sommes heureux d'apprendre que nous avons eu deux nouvelles naissances.

Considérant que notre politique familiale nous permet de remettre à chaque nouvelle naissance une carte cadeau d'une valeur de 100.00\$

Sur proposition il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté.

Que la municipalité accepte cette dépense de 100.00\$ qui est financé par le budget de la politique familiale.

10.4 PANIER DE NOËL

Sur proposition il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté.

Que la municipalité accepte la fabrication des paniers de Noël et comblera les achats nécessaires.

11. AFFAIRES DIVERSES ;

11.1 RÉPARATION DU SITE INTERNET PAIEMENT DE FACTURE

Sur proposition il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté.

Que la municipalité accepte de payer la facture de réparation du site internet au montant de 575.00\$

11.2 POSE DES GOUTTIÈRES

Considérant que nous avons reçu deux offres de services pour effectuer la pose de gouttières sur les bâtiments municipaux.

Considérant que l'offre de M. Champoux est la plus avantageuse d'une somme de 1897.09\$

Sur proposition il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté.

Que la municipalité accepte de payer la facture de réparation du site internet au montant de 575.00\$

11.3 PROCLAMATION DE LA SEMAINE NATIONALE DES PERSONNES PROCHES AIDANTES 2022

CONSIDÉRANT que la Semaine nationale des personnes proches aidantes se déroule du 6 au 12 novembre 2022 sous le thème ensemble, cultivons l'humain ;

CONSIDÉRANT que cette campagne nationale est l'occasion de souligner l'apport essentiel des personnes proches aidantes à la société québécoise, d'abord sur le plan humain, mais également sur le plan économique et sur le plan de la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'au Québec, plus de 1,5 million de personnes assurent volontairement des soins, des services ou de l'accompagnement, sans rémunération à une personne de leur entourage ayant une ou des incapacités temporaires ou permanentes et pour lesquelles elles ont un lien affectif ;

CONSIDÉRANT que les personnes proches aidantes contribuent par leur action au bien-être de leurs collectivités et au développement de communautés plus inclusives ;

CONSIDÉRANT que le soutien des personnes proches aidantes est une responsabilité individuelle et collective, et que, par conséquent, elle doit être partagée par tous les acteurs et actrices de la société.

CONSIDÉRANT que les municipalités forment des milieux de vie à échelle humaine dont l'aménagement facilite le maintien de services de proximité, de même que la santé et l'épanouissement des personnes ;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public que toutes les villes et municipalités des MRC d'Arthabaska et de L'Érable, comme ailleurs dans la province, soutiennent cette campagne :

- En diffusant les outils promotionnels de la campagne ensemble, cultivons l'humain;
- En invitant les citoyennes et les citoyens à témoigner de la bienveillance aux personnes proches aidantes ;
- En invitant les entreprises, les organisations et les institutions sur leur territoire à instaurer des mesures pour une meilleure conciliation travail proche aidante;
- En encourageant les initiatives organisées sur le territoire, tout au long de l'année, pour sensibiliser la population aux différents enjeux de la proche aidante et pour soutenir les personnes proches aidantes;
- En proclamant la semaine du 6 au 12 novembre 2022, « Semaine nationale des personnes proches aidantes » lors d'un conseil municipal.

EN CONSÉQUENCE il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté.

Que la municipalité proclame la semaine nationale des personnes proches aidantes 2022

11.4 AUTORISATION DE DÉPÔT D'UN DOSSIER DE CANDIDATURE —RECONNAISSANCE À TITRE DE MRC/MUNICIPALITÉ AMIE DES ENFANTS.

CONSIDÉRANT la volonté manifestée et les démarches entreprises par la municipalité pour devenir *MRC/Municipalité et amie des enfants* ;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité des membres présents ;

D'AUTORISER ET D'APPROUVER le dépôt à Espace MUNI du dossier de candidature pour l'obtention de de la reconnaissance *MRC/Municipalité amie des enfants* ;

DE CONFIRMER que madame la conseillère France Darveau et madame Thérèse Lemay, responsable des loisirs, soient les porteurs du dossier *MRC/Municipalité et amie des enfants* ;

QUE la directrice générale soit autorisée à signer les documents nécessaires à cette fin ;

DE CONFIRMER formellement l'engagement de la municipalité de nommer la municipalité à mettre en place, dans un délai de trois (3) ans, les trois (3) engagements figurant audit dossier de candidature pour la reconnaissance ;

QUE la municipalité s'engage à :

1. Mettre en œuvre les trois engagements inscrit au dossier de candidature *Municipalité et amie des enfants* ;
2. Annoncer publiquement l'obtention de la reconnaissance en organisant un événement de lancement public et/ou une campagne de communication ;
3. Promouvoir les droits de l'enfant en célébrant chaque année la Journée mondiale des droits de l'enfant le 20 novembre ;
4. Tout au long des trois prochaines années, communiquer votre appartenance au réseau *Municipalité amie des enfants* et diffuser l'état d'avancement de vos engagements, ainsi que toutes autres actions réalisées en faveur des enfants auprès de la population et notamment auprès des enfants ;
5. Après 18 mois, effectuer un suivi auprès d'Espace MUNI sur l'état d'avancement des engagements en envoyant un rapport de mi-étape.

Adoptée

11.5 ACHAT D'UN POINSETTIA- POUR LA FONDATION DU CLSC

Sur proposition il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté

Qu'un poinsettia- pour la fondation du CLSC au montant de 48.00\$

11.6 RENCONTRE MADA (MUNICIPALITÉ AMI DES AINÉS)

La directrice générale a remis la Power pointe de la rencontre aux élus.

11.7 OFFRE DE SERVICES DE GROBEC

Un document a été déposé sur les offres de services de Grobec.

11.8 CONVOCATION AVEC LA COMMISSION AUX DOCUMENTS LE 18 JANVIER 2023 AVEC LA DIRECTRICE GÉNÉRALE.

11.9 DÉCOUPAGE DE LA ZONE V-8 ET F-10

Considérant que nous prévoyons apporter des modifications au début de l'année 2023 à notre règlement de zonage.

Considérant que nous allons prendre note de cette demande.

Sur proposition il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté

Que cette demande sera incluse a la modification au règlement de zonage.

12. LISTE DE LA CORRESPONDANCE ;

- MRC Arthabaska projet de règlement # 315 sur le déboisement
- MRC Arthabaska règlement # 421 Schémas d'Aménagement
- Courriel de M. Réal Tremblay
- Lettre d'Hydro-Québec

13. VARIA

13.1 ANALYSE DE NOTRE DOSSIER À LA CNSST

CONSIDÉRANT QUE le Groupe acc ISST inc offre leurs services gratuitement pour faire l'analyse de notre dossier à la CNSST.

CONSIDÉRANT qu'une nouvelle Loi doit être en force au début de 2023 ce qui nous permettra de mieux connaître nos obligations

Sur proposition il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté.

Que le mandat est donné à la firme acc ISST inc pour effectuer gratuitement l'analyse de notre dossier auprès de la CNSST.

13.2 AUTORISATION D'ASSISTER AU FORUM RÉGIONAL CONCERNANT L'ADAPTATION AUX CLIMATS CLIMATIQUE

Sur proposition il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté

Que les frais d'inscription, de déplacement et des repas sont aux frais de la municipalité pour assister à ce forum à Nicolet le mardi 6 décembre 2022.

13.3 DOSSIER ME REYNOLD

Pour faire suite aux factures reçues presque chaque mois, la raison est la préparation du dossier à la cour.

13.4 ACHAT D'UNE PORTE EN ASCIER POUR LE GARAGE

Sur proposition il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté

Que le conseil accepte d'acheter une porte en acier pour le garage municipal au coût de 1718.42\$ provenant Spécialités Fernand Daigle inc

14. CONCOURS DE PHOTOS :

CLASSÉ PAR LE NOMBRE DE VOTES RECUS

- # 1 Claire Gagnon 1^{er} prix 100.00\$
- # 2 Patrick Lemay 2^e prix 75.00\$
- # 3 Charles Paradis 3^e prix 50.00\$ (vote égal)

3 Benoit Vallières 3^e prix 50.00\$ (vote égal)

TIRAGE PRIX DE PARTICIPATION

1 Johanne Laroche 25.00\$

2 Britany Vallières 25.00\$

3 Marc Boulé 25.00\$

15. PÉRIODE DE QUESTIONS :

16. LEVÉE DE LA SÉANCE.

Proposé par M. Michel Lequin à 20 h10



AVIS PUBLICQUE

Municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC D'ARTHABASKA

SAINTS-MARTYRS CANADIENS

PROJET de Règlement numéro 314 sur la gestion contractuelle abrogeant le règlement 2011-01-006 modifiant le règlement sur la gestion contractuelle et la Politique de gestion contractuelle numéro 304

ATTENDU QU'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens le 11 janvier 2011, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *C.M.* ») ;

ATTENDU QUE l'article 938.1.2 *C.M.* a été remplacé, le 14 juin 2021, obligeant la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens étant cependant réputée être un tel règlement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens souhaite, comme le lui permet le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 C.M., prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publiques en vertu de l'article 935 C.M. ;

ATTENDU QU'en conséquence, l'article 936 C.M. (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement ;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics ;

ATTENDU QU'UN avis de motion sera donné le 5 décembre 2022 par _____, conseiller, à la séance ordinaire du 5 décembre 2022 ;

ATTENDU QU'UN projet de règlement a été présenté au Conseil municipal à la séance du 7 novembre 2022, en vertu de l'article 445 du Code municipal

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité de 7 novembre 2022, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publiques en vertu de l'article 935 C.M., ce seuil étant, depuis le # 7 octobre 2022, de 121 200 \$, et pourra être modifié suite à l'adoption, par le Ministre, d'un règlement en ce sens ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, _____, appuyée par _____ et résolu unanimement, que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit;

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens, conformément à l'article 938.1.2 *C.M.* ;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publiques en vertu de l'article 935 *C.M.*

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou aux articles 938.0.1 et 938.0.2 *C.M.*

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ), c.1-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

4. Autres instances ou organismes

La Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété de façon restrictive ou littérale ;

- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- c) selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les Municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les Municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;

de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens.

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« Appel d'offres »

Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants *C.M.* ou un règlement adopté en vertu de cette loi. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« *Soumissionnaire* » :

Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

7. Généralités

La Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *C.M.* De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement ;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 *C.M.*, comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.*, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens.

8.1 TYPE DE CONTRAT MONTANT DE LA DÉPENSE

Assurance : au montant de 121 200. \$ qui pourra être modifié à la suite de l'adoption, par le Ministre, par un règlement en ce sens.

Exécution de travaux ou fourniture de biens ou de matériaux : au montant de 121 200. \$ qui pourra être modifié à la suite de l'adoption, par le Ministre, par un règlement en ce sens.

Fourniture de services (incluant les services professionnels) : au montant de 121 200. \$ qui pourra être modifié à la suite de l'adoption, par le Ministre, par un règlement en ce sens.

9. Rotation – Principes

La Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants

- a) le degré d'expertise nécessaire ;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens ;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services ;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés ;
- e) les modalités de livraison ; les services d'entretien ;
- g) l'expérience et la capacité financière requises ;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des

- conditions du marché ;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens
 - j) tout autre critère directement relié au marché

10. Rotation - Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a. les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir ;
- b. une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration ;
- c. la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins ;
- d. à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
- e. pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

CHAPITRE III

MESURES

SECTION I

CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

11. Généralité

Pour certains contrats, la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats .

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement et de services);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 *C.M.* et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles ;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

12. Mesures

Lorsque la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

a. Lobbyisme

Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 17 (Formation);

- b. Intimidation, trafic d'influence ou corruption
Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation);
- c. Conflit d'intérêts
Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);
- d. Modification d'un contrat
Mesure prévue à l'article 27 (Modification d'un contrat).

13. Document d'information

La Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II

TRUQUAGE DES OFFRES

14. Sanction si collusion

Doit être inséré dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

15. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2

SECTION III LOBBYISME

16. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

17. Formation

La Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

18. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes lorsqu'une telle inscription est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

19. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne

concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique

Un membre du conseil fait cette dénonciation à la directrice générale ; la directrice générale au maire ; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens, à la directrice générale. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou la directrice générale, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

20. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V

CONFLITS D'INTÉRÊTS

21. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens.

Un membre du conseil fait cette dénonciation à la directrice générale ; la directrice générale au maire ; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens, à la directrice générale. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou la directrice générale, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

22. Déclaration

Lorsque la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection.

Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

23. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 22.

SECTION VI

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

24. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

25. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

26. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute personne œuvrant pour la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêt, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation à la directrice générale; la directrice générale au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que tout autre personne œuvrant pour la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens, à la directrice générale. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou la directrice générale, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncé.

SECTION VII

MODIFICATION D'UN CONTRAT

27. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature

28. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

29. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité de la directrice générale de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 *C.M.*

30. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 10 janvier 2011 et réputée, depuis le 1^{er} janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les Municipalités sont des*

gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, c.13).

31. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMAH.

Adopté à Saints-Martyrs-Canadiens, le

2022



AVIS PUBLIQUE

Municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC D'ARTHABASKA

SAINTS-MARTYRS CANADIENS

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC D'ARTHABASKA

MUNICIPALITÉ DE SAINTS- MARTYRS- CANADIEN

RÈGLEMENT NUMÉRO # 316 modifiant le règlement 307

SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX.

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q,c, T-11.001), faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la

responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité possédait un règlement fixant la rémunération des élus et que, par conséquent, les élus municipaux étaient rémunérés en fonction de la rémunération minimale prévue anciennement à la Loi sur le traitement des élus municipaux qui possédait un caractère supplétif ;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de fixer la rémunération applicable aux membres du conseil ;

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 5 décembre 2022 et qu'un avis de motion a été donnée le 5 décembre 2022.

ATTENDU QU'un avis de public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR : _

ET APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU UNANIMEMENT INCLUANT CELLE DE MONSIEUR LE MAIRE

QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

2. OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

3. RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération annuelle du maire est fixée à 10 474.22\$ pour l'exercice financier de l'année 2023, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

4. RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

A compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

5. RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 3 491.40\$ pour l'exercice financier de l'année 2023, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

6. COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) L'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q, c.S92.3) suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) Le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;

- c) Le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

7. ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

8. INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publiée par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q, c. E-2.2). La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

9. TARIFICATION DE DÉPENSES

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent à 0.50\$ par kilomètre effectué est accordé.

10. ALLOCATION DE TRANSITION

Sous réserve des dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux, une allocation de transition sera versée au maire, dans un délai de trente (30) jours-là , s'il a occupé ce poste pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

11. APPLICATION

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2022. Mise a jour le 9 janvier 2023

Le présent règlement entre en vigueur conformément a la Loi et est publié sur le site internet de la Municipalité



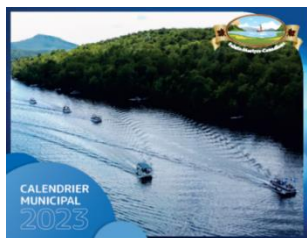
Une nouvelle année de rêves à réaliser !

"2023 marque une nouvelle année qui démarre. Qu'elle soit remplie de bonheur pour

vous et pour vos proches. Que vos rêves se réalisent de manière prospère, avec une santé et une réussite pleine cette année." De la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens.

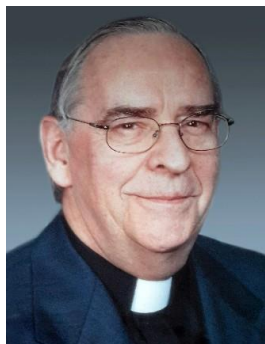


Monsieur le maire, désire remercier tous les bénévoles qui ont participé à divers événements de la municipalité durant l'année 2022



**PRENEZ NOTE QUE LES CALENDRIERS SONT
DISPONIBLES AU BUREAU MUNICIPAL A
PARTIR DU 9 JANVIER EN APRÈS-MIDI**

AVIS DE DÉCÈS



À la Résidence St-Joseph de Nicolet, le 11 décembre 2022, est décédé à l'âge de 91 ans, l'abbé Jacques Ferland, demeurant à Nicolet, fils de feu Aristide Ferland et de feu Lina Côté.

Il laisse dans le deuil sa sœur Liette (feu Donald Bonner); ses nièces et neveux : Micheline Bonner, Mark Bonner, Daniel Bonner, Marie Bonner, Claude Jr Ferland et leur conjoint(e); tous ses confrères prêtres du diocèse de Nicolet; les religieuses de la congrégation des Sœurs de l'Assomption de la Sainte Vierge de Nicolet ainsi que plusieurs petits-neveux, petites-nièces, autres parents et ami(e)s. L'a précédé son frère Claude (feu Andrée Elias)



M. Marcel Lemay laisse dans le deuil son épouse Mme Colette Croteau; ses 2 filles : Vicky Lemay et Marika Lemay (Benoit Perreault) ainsi que ses 3 petits-enfants : Félix Girard, Julia Girard et Gustave Perreault.

Il laisse également dans le deuil ses frères : Denis (Thérèse Nolet), Jean-Guy (Diane Leblanc) et Alain Lemay (Armande Leroux) ainsi que ses beaux-frères et belles-sœurs de la famille Croteau : Rolande (Marcel Gagnon), Rodrigue, Gérard (Pauline Paquette), Ghislain (Raymonde Bernier), Michel (Marielle Paquette) et Gisèle (Jean-Pierre Royer).

SINCÈRES CONDOLÉANCES AUX FAMILLES

BUDGET 2023

REVENUS :

Évaluation foncière imposable :	413 982.\$
Services Municipaux :	65 055.\$
Retour de taxes :	15 562.\$
Sécurité publique :	217 340.\$
Voirie :	214 560.\$
Autres à recevoir :	11 000.\$
Amandes et pénalités :	200.\$
Intérêts :	1 500.\$
Revenu services administratif :	100.\$
Revenus conditionnels :	283 534.\$
Transfert et subventions voirie :	103 831.\$
Transfert inconditionnels :	81 836.\$
TOTAL REVENUS:	1 408 500.\$

DÉPENSES

Conseil municipal :	70 870.\$
Administration :	240 332.00\$
Gestion Foinancière Greffe :	8 000.\$
Évaluation :	29 615.\$
Autres :	49 300.\$
Sécurité Publique :	88 878.\$
Sécurité Incendie :	128 108.\$
Réseau Routier :	272 727.\$
Enlèvement de la neige :	135 351.\$
Électricité éclairage de rues :	3 000.\$
Transport collectif :	865.\$
Traitement de l'eau :	149 321.\$
Traitement des eaux usées :	21 529.\$
Déchets domestiques :	87 146.\$
Cours d'eau :	16 154.\$
Aménagement/ Urbanisme :	47 026.\$
Industries et commerce :	6 115.\$
Loisirs Culture :	20 259.\$
Centre communautaire :	24 760.\$
Bibliothèque :	6 644.\$
Autres Frais et remboursements :	2 500.\$

TOTAL DÉPENSES: 1 408 500.\$

MERCI AUX GÉNÉREUX DONNATEURS POUR LES PANIERS DE NOEL 2022



Quelques images du diner au Camp Beauséjour.



**Merci aux responsables du Camp Beauséjour pour le
délicieux diner offert à la population de Saints-
Martyrs-Canadiens ainsi que l'accueil**



CAMP BEAUSÉJOUR : Tel : 418-458-2646

**CARRIÈRE P.C.M (Saints-Martyrs)
Tel : 819-336-2994**

**BMR/ VIVACO/BONICHOIX HAM-NORD
MATÉRIAUX 819-344-2521 ÉPICERIE 819-
344-2422**

**ÉBÉNISTERIE C. ST-LAURENT INC
TEL : 819-740-9283**

**ENTRETIEN GÉNÉRAL LEMAY (Patrick)
TEL: 819-352-0226**

Juliette St-Amand
(*Vitrail, tissage, tricot*)
117, chemin du Lac Nicolet
Saints- Martyrs-Canadiens
(819) 344-5589

Érablière Re Pau
118, chemin du Lac Nicolet
Sts-Martyrs-Canadiens QC G0P 1A1
(819) 344-5589
819-344-5589



PUITS - POMPES - TRAITEMENT D'EAU

DRUMMONDVILLE

5224, BOUL. ST-JOSEPH
(QC) J2A 3V9
819 472-3286

VICTORIAVILLE

389, BOUL. DES BOIS-FRANCS N.
(QC) G6P 1G8
819 751-3286

WARWICK

1, ROUTE 116 E.
(QC) JOA 1M0
819 358-3950

QUÉBEC

C.P 57024
G1E 7G3
418 660-4751

GROUPEDGP.COM